Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET 7.3. D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») - Modification aux droits -Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges (MT564)

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, d'une modification aux droits de la CDS. La modification proposée vise à augmenter les droits d'abonnement quotidien du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges - MT564, qui passeront de 13,25 \$ à 20 \$ par IDUC, soit une augmentation de 6,75 \$ par IDUC par jour. Ces droits permettront à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne pour des modifications technologiques ayant pour but d'harmoniser plus étroitement le protocole d'établissement de rapports de la CDS avec les normes ISO 15022 actuelles.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 1er décembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau Analyste aux OAR Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4322 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») - Modification aux droits -Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modifications aux droits de la CDS. Les modifications proposées visent à augmenter les droits actuels du service de Suivi des droits et privilèges TRAX de 4,00 \$, soit à 5,75 \$ par IDUC par jour. Le projet de modification technique fera porter le calcul des effets payables sur un plus grand nombre d'opérations, ce qui entraînera une réduction des activités liées au rapprochement et aux réclamations de dividendes. Ces droits permettront

à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne. Cette modification du système vise à harmoniser les pratiques de la CDS avec la méthode de suivi des effets payables utilisée à la DTC, des États-Unis. Elle permettra d'accroître la cohérence, d'améliorer le traitement direct et de réduire les activités liées au rapprochement pour l'ensemble des adhérents à la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 1^{er} décembre 2014. à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche Analyste en produits dérivés Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4343 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Courrier électronique : francis.coche@lautorite.gc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges (MT564)

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

Contexte

La CDS propose à sa clientèle un service de messagerie afférent aux droits et privilèges dans un format conforme à la norme ISO 15022, en plus de la transmission de données et de rapports par d'autres voies. Ce service offre une série de messages qui comprend le message de notification d'avis d'événements de marché (MT564), le message descriptif d'événements de marché (MT568) et le message de confirmation d'événements de marché (MT566). Ces messages sont transmis au moyen du réseau de la SWIFT ou de celui de MQ Series de la CDS.

Le National Market Practice Group canadien (le « NMPG ») a demandé à la CDS d'apporter quatre modifications au contenu transmis dans les messages de type MT564 pour qu'il corresponde davantage aux normes et aux pratiques du marché international. Les abonnés actuels au service bénéficieront de renseignements plus précis et plus complets sur les droits et privilèges et les événements de marché, d'une diminution des interruptions grâce à une précision accrue et d'une augmentation de la capacité de traitement direct.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

La CDS sollicite les approbations nécessaires à une augmentation des droits d'abonnement quotidien du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges - MT564, qui passeront de 13,25 \$ à 20 \$ par IDUC, soit une augmentation de 6,75 \$ par IDUC par jour. Ces droits permettront à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne. Les modifications technologiques ont pour but d'harmoniser plus étroitement le protocole d'établissement de rapports de la CDS avec les normes ISO 15022 actuelles.

La CDS propose de mettre en œuvre l'augmentation des droits parallèlement à la mise en œuvre des modifications technologiques, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, à compter du 13 décembre 2014.

La CDS demande l'approbation du droit d'abonnement proposé en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers, dans sa version modifiée, de l'article 7.6 de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et de l'article 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la BCSC, dans sa version modifiée.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

Seuls les adhérents de la CDS abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges -MT564 seront touchés par le projet d'augmentation des droits d'abonnement. Les services d'établissement de rapports relatifs aux droits et privilèges et aux événements de marché ne seront pas modifiés (par exemple, rapports du SGR, fichiers sortants).

C.1 Concurrence

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 1 de 6

Le projet d'augmentation des droits d'abonnement vise uniquement ce service par abonnement et a pour but d'améliorer la capacité de traitement direct pour les adhérents actuellement abonnés au service MT564. Les données présentées au moyen de ce service sont accessibles dans d'autres formats et ce service par abonnement n'est pas un élément critique ou essentiel à l'offre de services de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet d'augmentation des droits d'abonnement à ce service de messagerie n'entraîne pas de restrictions ni de coûts importants en ce qui concerne l'adhésion au CDSX. Les abonnés pourraient devoir apporter des modifications à leurs systèmes pour que ceux-ci puissent interpréter les données transmises dans les messages de type MT564 en fonction des changements. Ces modifications ne requièrent aucune modification des processus.

Le service aux abonnés est facturé mensuellement (sous le code 4006). Il n'y aura aucun changement à la méthode de facturation.

C.3 Comparaison avec les normes internationales - a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le **Groupe des Trente**

La modification des messages de type MT564 est régie par le « Principe 22 – Procédures et normes de communication » des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI »). Ces principes sont rédigés conjointement par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (collectivement appelés « le CSPR et l'OICV »).

Principe 22 : Procédures et normes de communication

« Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter [...].

[...]

3.22.3. « Une IMF devrait utiliser, ou au minimum s'adapter à [sic], des normes de communication internationalement acceptées, telles que des formats de messagerie standardisés ou des normes de données de référence [...] L'emploi de normes internationalement acceptées pour les formats des messages et la présentation des données améliorera généralement la qualité et l'efficience de la compensation et du règlement des transactions financières. »

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

Le processus de mise en œuvre ou de modification des droits d'abonnement de certains services respecte les exigences en matière de surveillance réglementaire de la CDS qui prévoient que les droits d'abonnement soient équitables et appropriés et que leur établissement soit transparent. De plus, ce processus donne l'occasion aux intervenants de formuler des commentaires qui éclaireront la CDS.

D.1 Contexte d'élaboration

Le NMPG a demandé à la CDS à modifier le contenu des messages de type MT564 actuels pour qu'il s'harmonise plus étroitement avec la norme ISO 15022.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 2 de 6

D.2 Processus d'établissement des droits

Les coûts de développement et les droits d'abonnement proposés ont été étudiés de concert avec le NMPG, qui a convenu que l'augmentation des droits d'abonnement était justifiée compte tenu des avantages opérationnels prévus au sein de la CDS. Ces droits d'abonnement ont été ultérieurement présentés au sous-comité chargé des droits et privilèges et du traitement des événements de marché du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS, au CADS lui-même et comité des frais de la CDS afin que ceux-ci les examinent et formulent leurs observations à cet égard. Le droit d'abonnement proposé a été présenté au CADS le 26 juin 2014 et au comité des frais le 12 août 2014. Les trois comités appuient les efforts de développement et l'augmentation des droits d'abonnement.

L'augmentation des droits a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS le 24 septembre 2014 afin que celui-ci formule des observations avant la présentation aux fins d'examen réglementaire. Après examen, le comité d'audit et de gestion des risques de la CDS a convenu de poursuivre.

D.3 Questions prises en compte

La question la plus importante consistait à déterminer si le moment était venu de déployer les efforts de développement nécessaires à la mise en œuvre de la modification des messages de type MT564. La CDS évalue actuellement la faisabilité des mises à jour de ses systèmes actuels de traitement des droits et privilèges et des événements de marché, processus qui aura une incidence sur la transmission des données au moyen de ce service ou d'autres services. Les intervenants et la CDS ont toutefois convenu que la modification du message procurerait des avantages tangibles aux adhérents et que ces avantages justifiaient de procéder immédiatement à cette amélioration et à l'augmentation qui en découle.

D.4 Consultation

Les membres du NMPG comprennent tous les abonnés actuels au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564, et la demande de modification est une initiative du NMPG. De plus, le CADS et ses sous-comités sont tenus au courant des activités de développement en cours.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a tenu compte de plusieurs seuils de droits d'abonnement, y compris d'un seuil permettant de couvrir tous les coûts de développement. Le projet d'augmentation des droits d'abonnement de 6,75 \$ par IDUC par jour couvre une partie des coûts de développement sur une période prévue de récupération de l'investissement de trois ans. La CDS est d'avis que la répartition de ces coûts est justifiée étant donné qu'en plus de procurer des avantages aux adhérents abonnés, la modification fera en sorte que les pratiques de la CDS seront en harmonie plus étroite avec celles du marché international.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS propose de mettre en œuvre les modifications technologiques et l'augmentation des droits qui en découle à compter du 13 décembre 2014, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires.

L'échéancier de mise en œuvre est communiqué aux intervenants touchés par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités, de même que par l'entremise de l'équipe de la gestion des relations avec la clientèle. Les abonnés recevront une description détaillée des modifications et auront

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 3 de 6

l'occasion de recevoir les messages en question dans un environnement d'essai. Aucun changement aux procédures n'est requis dans le cadre de cette modification technologique.

Deux semaines avant la mise en œuvre du changement technologique et de la modification des droits, la CDS publiera un bulletin qui confirmera la date de mise en œuvre. Les clients n'ont aucune mesure à prendre, bien qu'ils aient la possibilité de se désabonner du service en tout temps.

L'augmentation des droits s'appliquera sous le code de service 4007. Ce dernier apparaîtra à la section « Services d'information et de soutien » du Barème de prix 2014 de la CDS et indiquera « Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564 ».

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la Securities Act de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

- a) Les événements de marché assujettis à un plan d'arrangement seront marqués comme tels par la CDS au moment de la création de l'événement. Pour cette raison, les messages MT564 porteront un indicateur supplémentaire de processus opérationnel (dans la séquence D) indiquant que l'événement fait partie d'une série d'événements relatifs à un plan d'arrangement (:22F::ADDB//SCHM).
- b) Le code « UKWN » s'affichera, au lieu du zéro (0), lorsque la date, le taux ou le prix est inconnu.
- c) Actuellement, tous les événements de dividende comprenant un choix facultatif apparaissent avec le code « DVOP » (choix de dividende). Les modifications du système permettront une plus grande précision ainsi qu'une meilleure cohérence avec les codes indicateurs d'événements de marché existants.
 - Le code DVCA sera utilisé pour l'ensemble des dividendes en espèces, y compris ceux qui sont assortis d'un choix de monnaie facultatif.
 - Le code DVOP s'affichera si l'actionnaire a le choix de recevoir des actions au lieu d'espèces et que la société accroît son capital-actions en contrepartie du dividende.
 - Le code DRIP s'affichera si l'actionnaire a le choix de recevoir des actions au lieu d'espèces iii. et que la société investit le dividende sur le marché.

Pour les événements qui renferment au moins un choix en actions, le code DRIP s'affichera, à moins que l'émetteur (ou son mandataire) n'informe la CDS de procéder autrement.

E.2 Adhérents de la CDS

- Des changements mineurs pourraient devoir être apportés aux systèmes des abonnés au
- Les protocoles de facturation actuels continueront de s'appliquer.

E.3 Autres intervenants du marché

Des modifications mineures des systèmes peuvent être exigées par les centres de traitement à façon qui agissent pour le compte des adhérents abonnés.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 4 de 6

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

L'établissement de rapports sur les droits et privilèges est une pratique courante au sein des organisations qui fournissent des services de traitement des droits et privilèges à leur clientèle. Ces rapports sont fournis soit en format exclusif, soit en format ISO 15022 ou ISO 20022. Les modèles de tarification applicables à ces services varient selon les entités et les territoires. Dans le cas de la CDS, les rapports établis selon la norme ISO 15022 sont considérés comme un service bonifié relativement aux formats de rapport exclusifs de la société, et sont tarifés distinctement en conséquence.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que l'augmentation des droits proposée ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Stephen Nagy Sous-directeur général, Services d'information et de droits et privilèges sur les valeurs Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone: 416 365-3573 Courrier électronique : snagy@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

> M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381 Courrier électronique : consultation-encours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay Manager, Market and SRO Oversight British Columbia Securities Commission 701, rue West Georgia C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

> Télécopieur: 604 899-6506 Courrier électronique : dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés Direction de la réglementation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940 Courrier électronique : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang Manager, Legal Services British Columbia Securities Commission 701, rue West Georgia C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur: 604 899-6506 Courrier électronique : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

Un effet payable est un instrument financier qui sert à constater et à prouver l'obligation du vendeur d'une valeur de remettre à l'acheteur un dividende en attente de versement. Il est également utilisé lorsque l'acheteur d'une valeur est tenu de remettre au vendeur un dividende en attente de versement. Les effets payables servent de billets à ordre et offrent l'assurance que le véritable porteur du droit reçoit un dividende sur le titre lorsque ce dernier est échangé à l'approche de sa date ex-dividende. Le sous-comité chargé des droits et privilèges du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») a demandé à ce que la CDS modifie la manière dont le CDSX détermine à quels adhérents les effets payables sont versés et en contrepartie de quelles opérations le CDSX doit effectuer le suivi des réclamations de règlement d'effets payables.

TRAX est un outil en ligne offert aux adhérents de la CDS qui leur permet d'effectuer le suivi du règlement des opérations sur les titres auxquels s'applique le traitement des effets payables. En même temps que le changement de méthode de calcul de l'admissibilité des effets payables, les abonnés au service de Suivi des droits et privilèges TRAX bénéficieront d'une structure de production de rapports sur les effets payables plus semblable à ce qui est la pratique aux États-Unis. Parallèlement à la modification technologique, la CDS se propose de modifier les droits exigés actuellement pour l'utilisation du service de Suivi des droits et privilèges TRAX, qu'elle offre par abonnement.

Sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, la CDS entend mettre en œuvre la modification technologique le 31 janvier 2015. Les droits d'utilisation de TRAX modifiés devraient entrer en vigueur le 31 janvier 2015 ou après cette date.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Actuellement, le calcul des effets payables tient compte de toutes les opérations dont : a) le règlement est effectué entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP); b) la déclaration à la CDS est effectuée avec une date d'opération antérieure à la date ex-dividende. Les opérations de type DLV (livraisons en provenance de la Depository Trust Corporation [« DTC »]), AT (opérations soumises au moyen du service NELTC) et MB (livraisons liées à des activités découlant de ruptures de mariage) constituent des exceptions à la règle et sont comprises dans le calcul. Lorsque des opérations demeurent non réglées après la DREP, le système produit les réclamations de règlement d'effets payables. La modification proposée élimine la restriction relative à la date de l'opération; les effets payables feront l'objet d'un suivi à l'égard de toutes les opérations réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP).

Les droits actuels du service de Suivi des droits et privilèges TRAX sont de 1,75 \$ par IDUC par jour. La CDS se propose de les augmenter de 4,00 \$, soit à 5,75 \$ par IDUC par jour. Sur le plan financier, cela se traduit par une augmentation d'environ 86 \$ par mois ou de 1 032 \$ par année par IDUC. Le code de facturation est le 6390.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

La CDS demande l'approbation du droit d'abonnement proposé en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers, dans sa version modifiée, de l'article 7.6 de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et de l'article 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la BCSC, dans sa version modifiée.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification technique fera porter le calcul des effets payables sur un plus grand nombre d'opérations, ce qui entraînera une réduction des activités liées au rapprochement et aux réclamations de dividendes. Le service de Suivi des droits et privilèges TRAX est offert par abonnement à tous les adhérents de la CDS.

C.1 Concurrence

Cette modification du système vise à harmoniser les pratiques de la CDS avec la méthode de suivi des effets payables utilisée à la DTC, des États-Unis. Elle permettra d'accroître la cohérence, d'améliorer le traitement direct et de réduire les activités liées au rapprochement pour l'ensemble des adhérents à la CDS. Les abonnés du service de Suivi des droits et privilèges TRAX bénéficient d'un produit de production de rapports de qualité supérieure; or, moins de la moitié des adhérents à la CDS sont actuellement abonnés à ce service. L'amélioration proposée, assortie de l'augmentation des droits concomitante, n'occasionnera aucun avantage ou désavantage concurrentiel pour un groupe ou un sous-groupe d'adhérents.

C.2 Risques et coûts de conformité

La modification de la méthode proposée n'impose aucun risque ni aucun coût de conformité supplémentaire aux adhérents à la CDS. Les changements requis concernent uniquement les systèmes de la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales - a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le **Groupe des Trente**

Conformément aux obligations de la CDS prévues par la décision de reconnaissance à son endroit, celle-ci doit se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux (« CSPR ») et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (collectivement appelés « le CSPR et l'OICV »).

Le « Principe n° 21 - Efficience et efficacité » prévoit qu'une infrastructure de marché financier « devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert ». Le principe selon lequel « [une] IMF devrait être conçue de telle sorte qu'elle réponde aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert, en particulier s'agissant du choix d'un système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés et de l'utilisation de la technologie et des procédures », constitue l'une de ses considérations centrales. [Le soulignement est de l'auteur.]

La CDS est d'avis que la présente modification d'une méthode de calcul est entièrement conforme au principe ci-dessus.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

D.1 Contexte d'élaboration

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 2 de 5

Le sous-comité chargé des droits et privilèges du CADS a demandé à la CDS d'apporter des modifications au processus de suivi des effets payables afin d'harmoniser celui-ci avec des processus de traitement comparables en vigueur aux États-Unis. L'augmentation des droits est conforme au principe de fixation des tarifs en fonction de la valeur, auguel adhère la CDS.

D.2 Processus d'élaboration de la méthode

Les exigences techniques relatives à la modification ont été déposées par le sous-comité du CADS. La CDS a examiné ces exigences et proposé des modifications à un groupe de travail dont les membres avaient été désignés par le sous-comité chargé des droits et privilèges du CADS. Les coûts de développement et les droits proposés ont été par la suite examinés de concert avec le souscomité, qui a validé les changements fonctionnels proposés et convenu que l'augmentation des droits était justifiée compte tenu des avantages opérationnels prévus au sein de la CDS. La modification et le barème des droits proposés ont ensuite été présentés au CADS aux fins d'approbation finale du

Le droit d'abonnement proposé a été présenté au CADS le 26 juin 2014 et au comité des frais le 12 août 2014.

L'augmentation des droits a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS le 24 septembre 2014 afin que celui-ci formule des observations avant la présentation aux fins d'examen réglementaire. Après examen, le comité d'audit et de gestion des risques de la CDS a convenu de poursuivre.

D.3 Questions prises en compte

Ce changement a été considéré comme un besoin prioritaire n'ayant qu'une seule solution possible. Les membres du sous-comité chargé des droits et privilèges se sont renseignés afin de savoir si la CDS était également en mesure d'intégrer un suivi des effets payables par rapport aux prêts en souffrance. Ils ont conclu que cela n'était pas réalisable dans l'environnement actuel et ont convenu de traiter ce volet dans le cadre d'une demande de modifications distincte.

D.4 Consultation

Un groupe de travail nommé par le sous-comité chargé des droits et privilèges a validé les exigences fonctionnelles et a convenu de celles-ci. Le sous-comité et le CADS les ont ensuite examinées conjointement.

Les instances susmentionnées et le comité des frais des adhérents de la CDS ont effectué un examen des droits proposés.

D.5 Autres possibilités étudiées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

D.6 Plan de mise en œuvre

Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, la CDS compte mettre en œuvre le changement méthodologique proposé ainsi que l'augmentation des droits concomitante d'ici le 31 janvier 2015.

La CDS appliquera son protocole de communications habituel en ce qui concerne les changements fonctionnels ou en matière de droits.

Le calendrier de mise en œuvre est communiqué aux parties prenantes par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités ainsi que par l'équipe de la gestion des relations avec la clientèle. Les

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 3 de 5

abonnés obtiennent une description détaillée des modifications et se voient offrir la possibilité de recevoir les fichiers concernés et, s'il y a lieu, les messages dans un environnement d'essai.

Deux semaines avant la mise en œuvre du changement technologique et des nouveaux droits, la CDS publiera un bulletin afin de confirmer la date de mise en œuvre. La clientèle n'aura aucune mesure à prendre, mais elle pourra se désabonner des services connexes à tout moment.

L'augmentation des droits s'appliquera au code de service 6390 qui figure dans la section « Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges » du Barème de prix 2014 de la CDS, à la rubrique « Suivi des droits et privilèges TRAX ».

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la Securities Act de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Une modification sera apportée au système afin d'éliminer la restriction actuelle relative à la date d'opération; les effets payables feront l'objet d'un suivi pour toutes les opérations réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP).

E.2 Adhérents de la CDS

La présente initiative n'aura aucune incidence sur les systèmes des adhérents.

E.3 Autres intervenants du marché

La présente initiative n'aura aucune incidence sur les systèmes des fournisseurs de services des adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Cette modification fonctionnelle s'harmonise au mode de traitement des effets payables de la DTC. Les nouveaux droits proposés s'appliqueront aux adhérents au CDSX qui s'abonnent au système de Suivi des droits et privilèges TRAX. La CDS n'a connaissance d'aucun autre service de suivi des effets payables comparable offert par des établissements de dépôt ou des chambres de compensation à l'étranger.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que l'augmentation des droits proposée ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 4 de 5

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

> Stephen Nagy Sous-directeur général SIDP Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> > Téléphone: 416 365-3573 Courrier électronique : snagy@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800. square Victoria. 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381 Courrier électronique : consultation-encours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay Manager, Market and SRO Oversight British Columbia Securities Commission 701, rue West Georgia C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506 Courrier électronique : dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés Direction de la réglementation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8

> Télécopieur: 416 595-8940 Courrier électronique : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang Manager, Legal Services British Columbia Securities Commission 701, rue West Georgia C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur: 604 899-6506 Courrier électronique : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS » MD) - Changement des taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS visant à mettre à jour du tableau des taux de décote des garanties applicables aux titres d'emprunt.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS » MD) - Accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes de la CDS - Modifications apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS : accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

CHANGEMENT DES TAUX DE DÉCOTE DES TITRES D'EMPRUNT APPORTÉS EN GARANTIE

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le 13 décembre 2013, la Banque du Canada a annoncé¹ qu'elle instaurait de nouveaux taux de décote applicables aux titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada aux échéances supérieures à 35 ans, mesure entrant en vigueur le jour même. Ces taux de décotes ont été instaurés à la suite de la récente émission garantie à long terme du gouvernement du Canada.

Les taux de décote appliqués aux titres d'emprunt en vue d'établir les valeurs des garanties au CDSX² ont été traditionnellement fondés sur le taux de décote utilisé par la Banque du Canada dans le cadre de son propre mécanisme permanent d'octroi de liquidités. Cet arrimage est pertinent étant donné que, dans l'éventualité de la défaillance d'un participant, des garanties pourraient devoir être apportées à la Banque du Canada dans le cadre de son mécanisme permanent d'octroi de liquidités.

Les taux de décote des garanties applicables aux titres d'emprunt ont été présentés au comité consultatif sur le risque de la CDS, puis au comité d'audit et de gestion des risques (le « comité ») du conseil d'administration de la CDS, le 5 mai 2014. La recommandation du comité au conseil d'administration d'approuver les taux de décote des garanties applicables aux titres d'emprunt a été acceptée le 6 mai 2014.

Le changement proposé des taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie n'entraînerait aucune modification des applications. Seule une mise à jour du tableau de données statiques correspondant est requise.

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est étudié et approuvé par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-UserDocumentation?Open.

B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence avec les taux de décote utilisés par la Banque du Canada dans le cadre de son propre mécanisme d'octroi de liquidités.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Page 1 de 2

http://www.bangueducanada.ca/2013/12/nouvelles-marges-actifs-garantie-cadre-mecanisme/.

² En ce qui concerne tant la garantie de la VGG que les garanties mises en gage dans les fonds communs de garantie et les fonds.

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la Securities Act de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le $CDSX^{MD}$, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.

La CDS a établi que ces changements entreraient en vigueur le 31 octobre 2014.

D. **QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

David Stanton Chef de la gestion des risques Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone: 416 365-8489 Courriel: dstanton@cds.ca

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

liquide si son volume moyen d'opérations quotidiennes est supérieur à 50 000 actions et qu'il se négocie pendant au moins 80 % des jours de bourse possibles.

Le calcul de la VAR dans l'IRMS se fait en mesurant l'écart moyen des fluctuations quotidiennes de cours pour chaque titre de participation durant les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours. L'écart moyen le plus élevé est utilisé avec le facteur de niveau de confiance et la période de retenue pour calculer la décote¹¹.

Un certain nombre d'autres redressements sont apportés au taux de décote pour chaque titre de participation. Ces redressements comprennent un taux de décote maximal de 100 % pour tout titre et une période de retenue maximale de 10 jours. Tout titre de participation affichant un historique de cours inférieur à un an est assujetti à un taux de décote minimal de 15 %. Les titres qui ont connu antérieurement une période sans opération d'au moins 20 jours consécutifs au cours de la dernière année sont assujettis à un taux de décote minimal de 75 % pour compenser la non-liquidité potentielle du titre. En outre, tout titre de participation ayant une activité de négociation inférieure à 10 % des jours de bourse possibles dans la dernière année reçoit une décote de 100 %.

Une dernière série de redressements s'applique aux titres lorsque les résultats des contrôles *ex post* indiquent que le taux de décote calculé n'est pas suffisant pour couvrir les baisses de cours historiques. Dans ces cas, le taux de décote est redressé à la hausse et porté au niveau requis pour couvrir les baisses de cours historiques à un niveau de confiance de 99 %. Autrement dit, le taux de décote est redressé à la hausse après coup lorsqu'il ne permet pas d'atteindre le niveau de confiance requis de 99 %.

En raison de leurs caractéristiques qui les apparentent aux options, les droits, les bons de souscription et les reçus de versements échelonnés ne sont pas pris en charge par le calcul de la VAR dans l'IRMS et ne font donc pas l'objet d'une décote de 100 %.

4.2.4.2. Taux de décote des émissions de nouveaux titres de participation

La méthode de la VAR ne peut servir à déterminer la décote des titres de participation nouvellement émis, car la méthode de la VAR requiert un historique des cours afin de déterminer l'écart moyen des fluctuations de cours. Afin de calculer le montant approprié de la VGG pour les nouvelles émissions, chaque titre de participation nouvellement émis admissible au CDSX se voit attribuer un taux de décote uniforme de 25 %. Ce taux uniforme est redressé au besoin d'après l'historique de cours connu. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'IRMS au moment du calcul de la décote subséquente, sous réserve d'un taux de décote minimal de 15 % pour la première année.

4.2.4.3. Taux de décote des titres d'emprunt

Dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de titre, de la cote de l'émetteur et du nombre d'années jusqu'à échéance. Le tableau ci-dessous présente les taux de décote des différents titres d'emprunt (y compris les obligations à coupon zéro).

Septembre 2013 27

-

¹¹ L'écart moyen maximal pour la période de 20, 90 et 260 jours est multiplié par 2,33 pour obtenir un niveau de confiance de 99 % et est ensuite multiplié par la racine carrée de la période de retenue.

Formatte

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

	Nombre d'années jusqu'à l'échéance					
Type de titre	0à1		0 à 1	0 à 1	0 à 1	
Titre du gouvernement du	0,5 % 1,0 %		1,5 %	2,0 %	3,0 %	
Canada						
Titre garanti par le fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4 ,0 %	4 ,5 %	
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4 ,5 %	6,0 %	
Titre garanti par le provincial	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %	
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %	
Entité du secteur public non	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %	
cotée/octrois du gouvernement						
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %	
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %	
Titre de société coté BB et moins			100,0 %			
Obligations, billets et bons du	1,0 %		1,5 %	3,0 %	4,5 %	
Trésor américains						
<u> Tableau 2 – Taux de décote des titr</u>	<u>es d'emprun</u>	<u>t</u>				
	Nombre d'années jusqu'à l'échéance					
<u>Type de titre</u>	<u>0 à 1</u>	<u>1 à 3</u>	<u>3 à 5</u>	<u>5 à 10</u>	<u>> 10</u>	
<u>Titre du gouvernement du </u>	<u>0,5 %</u>	<u>1,0 %</u>	<u>1,5 %</u>	<u>2,0 %</u>	<u>11,5 %</u>	
<u>Canada</u>						
<u>Titre garanti par le fédéral</u>	<u>1,0 %</u>	<u>1,5 %</u>	<u>2,5 %</u>	<u>4,0 %</u>	13,0 %	
Titre provincial	<u>1,5 %</u>	<u>2,0 %</u>	<u>3,0 %</u>	<u>4,5 %</u>	<u>14,5 %</u>	
Titre garanti par le provincial	<u>2,0 %</u>	<u>2,5 %</u>	<u>3,5 %</u>	<u>5,0 %</u>	<u>15,0 %</u>	
Titre de société coté AAA	<u>3,0 %</u>	<u>3,5 %</u>	<u>4,0 %</u>	<u>6,5 %</u>	<u>9,0 %</u>	
<u>Titre de société coté AA</u>	<u>3,0 %</u>	<u>3,5 %</u>	<u>4,0 %</u>	<u>6,5 %</u>	<u>9,0 %</u>	
<u>Titre de société coté A</u>	<u>5,0 %</u>	<u>5,5 %</u>	<u>6,0 %</u>	<u>8,5 %</u>	<u>11,0 %</u>	
Entité du secteur public non	<u>15,0 %</u>	<u>16,0 %</u>	<u>17,0 %</u>	<u>18,5 %</u>	20,0 %	
cotée/octrois du gouvernement						
<u>Titre municipal non coté</u>	<u>20,0 %</u>	<u>21,0 %</u>	<u>22,0 %</u>	<u>23,5 %</u>	<u>25,0 %</u>	
Titre de société coté BBB	<u>30</u>) <u>,0 %</u>	<u>32,0 %</u>	<u>33,0 %</u>	<u>35,0 %</u>	
Titre de société coté BB et moins			100,0			
	1,0 %					
Obligations, billets et bons du	<u>1</u>	<u>,0 %</u>	<u>1,5 %</u>	<u>3,0 %</u>	4,5 %	

Septembre 2013 28

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.

10.5 **Décotes**

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Fonds des adhérents au RNC à la page 228.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

	Années avant Terme jusqu'à l'échéance					
Type de valeur	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans	
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 11,5 %	
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 13,0 %	
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 14,5 %	
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 15,0 %	
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	

Adhésion aux services de la CDS

Version 10.1

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

	Années avant Terme jusqu'à l'échéance					
Type de valeur	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans	
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %	
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %	
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %	
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %	
Titre de société coté BB <u>et moins</u>	100,0 %					
Titre de société coté B	100,0 %					
Titre de société coté C	100,0 %					
Obligations, billets et bons du Trésor américain (coupons portant intérêts et coupons zéro)	1,0 %	1,5 %	3,0 %	4,5 %		

La valeur des titres émis par le Trésor américain est établie au moyen des décotes de la NSCCapplicables aux obligations à coupons zéro.

Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doive être appliqué au cours de la première année.

Taux de décote applicables aux titres de participation à prix fixe

La CDS applique un taux de décote implicite de 75 pour cent aux titres de participation dont le prix ne varie pas pendant une période d'au moins 20 jours consécutifs au cours des 260 derniers jours.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

liquide si son volume moyen d'opérations quotidiennes est supérieur à 50 000 actions et qu'il se négocie pendant au moins 80 % des jours de bourse possibles.

Le calcul de la VAR dans l'IRMS se fait en mesurant l'écart moyen des fluctuations quotidiennes de cours pour chaque titre de participation durant les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours. L'écart moyen le plus élevé est utilisé avec le facteur de niveau de confiance et la période de retenue pour calculer la décote¹¹.

Un certain nombre d'autres redressements sont apportés au taux de décote pour chaque titre de participation. Ces redressements comprennent un taux de décote maximal de 100 % pour tout titre et une période de retenue maximale de 10 jours. Tout titre de participation affichant un historique de cours inférieur à un an est assujetti à un taux de décote minimal de 15 %. Les titres qui ont connu antérieurement une période sans opération d'au moins 20 jours consécutifs au cours de la dernière année sont assujettis à un taux de décote minimal de 75 % pour compenser la non-liquidité potentielle du titre. En outre, tout titre de participation ayant une activité de négociation inférieure à 10 % des jours de bourse possibles dans la dernière année reçoit une décote de 100 %.

Une dernière série de redressements s'applique aux titres lorsque les résultats des contrôles *ex post* indiquent que le taux de décote calculé n'est pas suffisant pour couvrir les baisses de cours historiques. Dans ces cas, le taux de décote est redressé à la hausse et porté au niveau requis pour couvrir les baisses de cours historiques à un niveau de confiance de 99 %. Autrement dit, le taux de décote est redressé à la hausse après coup lorsqu'il ne permet pas d'atteindre le niveau de confiance requis de 99 %.

En raison de leurs caractéristiques qui les apparentent aux options, les droits, les bons de souscription et les reçus de versements échelonnés ne sont pas pris en charge par le calcul de la VAR dans l'IRMS et ne font donc pas l'objet d'une décote de 100 %.

4.2.4.2. Taux de décote des émissions de nouveaux titres de participation

La méthode de la VAR ne peut servir à déterminer la décote des titres de participation nouvellement émis, car la méthode de la VAR requiert un historique des cours afin de déterminer l'écart moyen des fluctuations de cours. Afin de calculer le montant approprié de la VGG pour les nouvelles émissions, chaque titre de participation nouvellement émis admissible au CDSX se voit attribuer un taux de décote uniforme de 25 %. Ce taux uniforme est redressé au besoin d'après l'historique de cours connu. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'IRMS au moment du calcul de la décote subséquente, sous réserve d'un taux de décote minimal de 15 % pour la première année.

Septembre 2013 27

-

¹¹ L'écart moyen maximal pour la période de 20, 90 et 260 jours est multiplié par 2,33 pour obtenir un niveau de confiance de 99 % et est ensuite multiplié par la racine carrée de la période de retenue.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

4.2.4.3. Taux de décote des titres d'emprunt

Dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de titre, de la cote de l'émetteur et du nombre d'années jusqu'à échéance. Le tableau ci-dessous présente les taux de décote des différents titres d'emprunt (y compris les obligations à coupon zéro).

Tableau 2 – Taux de décote des titres d'emprunt						
	Nombre d'années jusqu'à l'échéance					
Type de titre	0 à 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	> 10	
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	11,5 %	
Titre garanti par le fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	13,0 %	
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	14,5 %	
Titre garanti par le provincial	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	15,0 %	
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %	
Entité du secteur public non cotée/octrois du gouvernement	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %	
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %	
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %	
Titre de société coté BB et moins			100,0			
Obligations, billets et bons du Trésor américains	1,0 %		1,5 %	3,0 %	4,5 %	

Septembre 2013 28

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.

10.5 **Décotes**

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre Fonds des adhérents au RNC à la page 228.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

	Années avant l'échéance					
Type de valeur	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans	
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	11,5 %	
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	13,0 %	
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	14,5 %	
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	15,0 %	
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %	
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %	

Adhésion aux services de la CDS

Version 10.1

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE Limites de secteur

	Années avant l'échéance					
Type de valeur	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans	
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %	
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %	
Titre de société coté BBB	30,0 %	•	32,0 %	33,0 %	35,0 %	
Titre de société coté BB et moins	100,0 %		•	'		
Obligations, billets et bons du Trésor américain	1,0 %	1,5 %	3,0 %	4,5 %		

Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doive être appliqué au cours de la première année.

Taux de décote applicables aux titres de participation à prix fixe

La CDS applique un taux de décote implicite de 75 pour cent aux titres de participation dont le prix ne varie pas pendant une période d'au moins 20 jours consécutifs au cours des 260 derniers jours.

10.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs, aux fédérations adhérentes et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Les limites de secteur dont fait état le tableau ci-après permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs.

Limite de secteur	Champ	Description
Limite du secteur public	LSPU	Cette limite correspond à 25 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs (titres d'emprunt provinciaux et titres d'emprunt garantis par un gouvernement provincial) émises par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé	LSPR	Cette limite correspond à 15 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs émises par des organismes du secteur privé.

Adhésion aux services de la CDS

Version 10.1

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS: accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Modifications apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS: accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le 17 novembre 2014, la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA ») procédera au lancement d'une nouvelle plateforme technologique pour l'enregistrement des opérations hors cote sur titres de participation (c'est-à-dire, sur titres traités hors du National Market System [NMS]) et des titres de participation faisant l'objet de restrictions. Le service de dispositif d'enregistrement des opérations hors cote offert par la FINRA permet la comparaison des données sur les opérations des adhérents y recourant ainsi que la soumission des opérations appariées aux fins de compensation. Le dispositif d'enregistrement des opérations hors cote ne sera plus exploité sur la plateforme technologique du service ACT (Automated Confirmation Transaction) de NASDAQ OMX, qui héberge actuellement à la fois le dispositif d'enregistrement des opérations hors cote et le dispositif d'enregistrement des opérations de la FINRA et du NASDAQ, ce dernier étant utilisé pour l'enregistrement des opérations sur titres admis au NMS.

L'accord existant entre la CDS et la FINRA énonce des dispositions particulières afin que la CDS cautionne ses adhérents de sorte que ces derniers aient accès aux services de la FINRA. Le dispositif d'enregistrement des opérations permet aux adhérents de la CDS d'accéder à des données sur les opérations de compensation et de règlement par l'intermédiaire du Service de liaison avec New York, au sein duquel l'adhérent apparaît comme contrepartie.

En conséquence des changements entrepris par la FINRA, il s'avère nécessaire de réviser (i) la convention de cautionnement existant entre la CDS et ses adhérents, qui permet à ces derniers d'accéder au dispositif d'enregistrement d'opérations ainsi qu'au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ, et (ii) les manuels d'utilisateur qui font référence à ces services.

Actuellement, les adhérents ne peuvent accéder au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote sans obtenir le cautionnement au moyen du service ACT de la CDS. Ils obtiendront encore le cautionnement de la CDS au moyen du service ACT, mais les modifications proposées aux présentes permettront aux adhérents d'accéder à la fois au dispositif d'enregistrement des opérations et au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote pour enregistrer leurs opérations, sans obligation d'être membre du NASDAQ ou de la FINRA.

Les modifications prendront effet le 17 novembre 2014.

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 31 juillet 2014.

Le projet de modification des Procédés et méthodes peut être consulté et téléchargé à partir de la page « Documentation » du site Web de la CDS, à l'adresse www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open.

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS®)

Page 1 de 2

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS: accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la Securities Act de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le $CDSX^{MD}$, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.

La CDS a déterminé que les modifications prendront effet le 17 novembre 2014.

D. **QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Annie Mah Directrice, Service à la clientèle et opérations, Vancouver

Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone: 604 631-6063 Courriel: amah@cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS®)

A propos du Service de liaison avec **New York**

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui désirent être cautionnés par la CDS afin d'adhérer directement à la Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC). La DTCC est la société mère de la Depository Trust Company (DTC) et de la National Securities Clearing Corporation (NSCC).

Le fait d'être des membres cautionnés permet aux adhérents de compenser et de régler les opérations de gré à gré effectuées avec des courtiers / contrepartistes américains. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement.

1.1 Service de liaison avec New York

Lorsque les adhérents utilisent le Service de liaison avec New York, des services de garde, de compensation et de règlement institutionnels s'offrent à eux. Ils peuvent régler des opérations individuellement ou par l'intermédiaire du Service de règlement net continu. Les services suivants sont offerts par l'intermédiaire du Service de liaison avec New York:

- le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS, qui permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'accéder avoiraccès au service ACT dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être directement réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA):
- le service de comparaison des opérations hors cote pour les adhérents qui enregistrent leurs opérations hors cote dans un système d'entrée et de confirmation d'opérations hors cote de deux façons. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents de la NSCC.
- le Service de rapprochement international des opérations (SRIO), qui permet le rapprochement d'opérations:
- le International Ledger Reconciliation Service, qui permet le rapprochement de grands livres:
- le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC, qui permet le virement de valeurs entre la CDS et la DTCC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le quide Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC:

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York Version 26.1

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérente à la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par le Conseil d'administration de la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section Formulaires en ligne du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents et la Convention d'adhésion.

7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moven d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au service-ACT dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ciaprès et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION: ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F);-
- ACCORD DE CAUTIONNEMENT DE LA CDS POUR PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'ACCÉDER AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS HORS COTE (CDSX860).

Adhésion aux services de la CDS

Version 10.1

A propos du Service de liaison avec **New York**

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui désirent être cautionnés par la CDS afin d'adhérer directement à la Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC). La DTCC est la société mère de la Depository Trust Company (DTC) et de la National Securities Clearing Corporation (NSCC).

Le fait d'être des membres cautionnés permet aux adhérents de compenser et de régler les opérations de gré à gré effectuées avec des courtiers / contrepartistes américains. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement.

1.1 Service de liaison avec New York

Lorsque les adhérents utilisent le Service de liaison avec New York, des services de garde, de compensation et de règlement institutionnels s'offrent à eux. Ils peuvent régler des opérations individuellement ou par l'intermédiaire du Service de règlement net continu. Les services suivants sont offerts par l'intermédiaire du Service de liaison avec New York:

- le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS, qui permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'accéder au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être directement réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA):
- le service de comparaison des opérations hors cote pour les adhérents qui enregistrent leurs opérations hors cote dans un système d'entrée et de confirmation d'opérations hors cote de deux façons. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents de la NSCC.
- le Service de rapprochement international des opérations (SRIO), qui permet le rapprochement d'opérations:
- le International Ledger Reconciliation Service, qui permet le rapprochement de grands livres:
- le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC, qui permet le virement de valeurs entre la CDS et la DTCC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le quide Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC:

Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York Version 26.1

Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérente à la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par le Conseil d'administration de la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section Formulaires en ligne du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents et la Convention d'adhésion.

7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moven d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ciaprès et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION: ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F);
- ACCORD DE CAUTIONNEMENT DE LA CDS POUR PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'ACCÉDER AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS HORS COTE (CDSX860).

Adhésion aux services de la CDS

Version 10.1



CAUTIONNEMENT DE LA CDS POUR PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'AVOIR ACCÈS AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS HORS COTE

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue entre Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») et (l'« adhérent »), et, le cas échéant, elle remplace toute convention précédemment signée par les parties dont l'objet est même que celui aux présentes.

ATTENDU que la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (la « FINRA ») offre un dispositif d'enregistrement des opérations hors cote (le « service ORF ») qui permet, entre autres, de comparer les données sur les opérations des adhérents du service ORF et de soumettre des opérations appariées aux fins de compensation;

ATTENDU que l'adhérent souhaite avoir accès au service ORF pour les opérations auxquelles il est inscrit à titre de cocontractant pour la compensation et le règlement, au moyen du Service de liaison avec New York de la CDS (le « service de liaison »);

ATTENDU que l'adhérent utilise le service de liaison qu'offre la CDS et est, par conséquent, soumis aux règles du Service de liaison avec New York, en l'occurrence à la règle 10.3 des règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « règles à l'intention des adhérents »), ou aux règles qui les remplacent;

ATTENDU que les règles de la FINRA relatives au service ORF (les « règles ORF ») et la convention d'adhésion de la FINRA permettent à la CDS de se porter caution pour l'adhérent afin qu'il puisse accéder au service ORF et ainsi comparer et accepter ou refuser les opérations, celles auxquelles il est inscrit à titre de cocontractant au sens des règles ORF, qu'un membre de la FINRA y a enregistrées. Pour accéder au système, les adhérents de la CDS doivent au préalable signer la présente convention, et les documents suivants qui sont assujettis à l'approbation de la FINRA: i) la convention d'adhésion; ii) l'annexe à la convention d'adhésion pour l'accès des non-membres au service ORF; iii) la convention intervenue entre FINRA et la CDS qui autorise la CDS à donner l'accès à ses adhérents au service ORF et iv) en cas d'utilisation de la demande d'adhésion en ligne relative au service d'enregistrement des opérations et de cotation de la FINRA, la demande d'adhésion de la FINRA (les « conventions prescrites »);

ATTENDU que l'adhérent a signé, à la date indiquée à la page de signature des présentes, et la FINRA a approuvé les conventions prescrites ou elles lui ont été transmises aux fins d'approbation;

ATTENDU qu'à titre de condition préalable à son adhésion au service ORF, l'adhérent s'engage à respecter l'ensemble : i) des lois, des règles et des règlements sur les valeurs mobilières des États-Unis; ii) des règles et des règlements de la FINRA et iii) des règles et des règlements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la «SEC») en vigueur au moment de l'opération (les « exigences de la FINRA et de la SEC »);

ATTENDU que les conventions prescrites et le cautionnement aux termes duquel la CDS s'est engagée envers la FINRA en ce qui concerne le service ORF prévoient que la CDS s'engage à honorer l'opération envoyée aux fins de compensation à la date de règlement prévue si un adhérent ne l'honore pas lui-même;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

Cautionnement de la CDS des obligations d'un adhérent



- 1. Rôle de caution de la CDS: L'adhérent peut accepter ou refuser les informations sur la négociation d'une opération en utilisant le service ORF au moyen du système de plateforme multiproduit de la FINRA (la « plateforme FINRA »), uniquement s'il agit à titre de cocontractant à une opération qu'un membre de la FINRA a enregistrée au service ORF. L'adhérent s'assure, en temps opportun, de l'exhaustivité et de l'exactitude des données soumises au service ORF afin qu'elles soient comparées à celles des opérations des membres de la FINRA auxquelles l'adhérent est inscrit à titre de cocontractant. La CDS, en tant que caution de l'adhérent, assume la responsabilité envers la FINRA de l'actualité, de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces données, et elle certifie qu'elle détient et maintiendra une solidité financière suffisante pour lui permettre de garantir les opérations que les adhérents enregistrent au service ORF et à la NSCC pour la compensation et le règlement.
 - a. Définitions : Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.
 - (A)« cocontractant » La partie à une opération sur titre qui ne transmet pas de rapports sur les opérations au service ORF.
 - (B) « rapport sur les opérations » Toutes les données, y compris l'identité du cocontractant, en ce qui concerne les opérations sur titre qui sont directement transmises au service ORF conformément aux exigences en matière de déclaration prévues à la règle 6610 de la FINRA.
- 2. Conditions préalables : La CDS cautionnera l'accès de l'adhérent au service ORF seulement si la FINRA autorise les conventions prescrites signées et fournit son consentement à cet égard. La CDS ne facilitera la compensation d'aucune opération à laquelle l'adhérent participe à titre de cocontractant avant qu'elle n'ait obtenu la confirmation que la FINRA a autorisé et signé les conventions prescrites.
- 3. Documentation juridique de la CDS ayant force exécutoire : À titre de condition préalable à sa participation au service ORF, l'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des exigences de la FINRA et de la SEC. Le cautionnement de la CDS pour permettre à l'adhérent d'accéder au service ORF et l'accès et l'utilisation du service ORF par ce dernier sont régis par les règles à l'intention des adhérents, les règles ORF, les conventions prescrites et la convention aux termes de laquelle la CDS s'est portée caution envers la FINRA en ce qui concerne le service ORF (collectivement, la « documentation juridique ») de la même façon et dans la même mesure que si le service ORF constituait un service de règlement aux termes de la documentation juridique, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 cidessous. Pour plus de certitude et pour l'application de la présente convention, les règles à l'intention des adhérents qui régissent le service de liaison doivent être interprétées comme suit:
 - i) Les références à l'utilisation d'un service de liaison par l'adhérent comprennent les références à l'utilisation du service ORF par l'adhérent; par ailleurs, les références à la NSCC et à la Depository Trust Corporation (« DTC ») comprennent les références à la FINRA;
 - ii) L'adhérent doit payer à la CDS les frais liés à la prestation de l'accès au service ORF conformément au barème de prix de la CDS;

Cautionnement de la CDS des obligations d'un adhérent



- iii) L'adhérent doit payer directement à la FINRA les frais qu'elle demande relativement à la prestation du service ORF.
- 4. Garantie de l'adhérent : L'adhérent garantit qu'il n'utilisera pas le service ORF de façon contraire aux lois du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou aux lois applicables dans toute province ou dans tout territoire ou état de ceux-ci, y compris les règlements administratifs, les règles et les règlements de tout organisme d'autoréglementation duquel l'adhérent est membre. L'adhérent doit utiliser le service ORF conformément à la présente convention et à toute convention qu'il pourrait conclure avec la FINRA à l'égard du service ORF, et conformément aux exigences de la FINRA et de la SEC. L'adhérent reconnaît également qu'il est lié par, et que son utilisation du service ORF est régie par, l'ensemble des conventions conclues, des actes signés, des déclarations faites et des mesures prises par la CDS (collectivement, les « autres conventions ») eu égard au cautionnement de la CDS et à son accès au service ORF. Si l'adhérent cesse d'avoir accès au service ORF ou son accès est suspendu ou résilié, il demeure tout de même lié par la présente convention ainsi que par les autres conventions pour toute question survenue pendant qu'il avait accès au service ORF.
- 5. Nouvelles conventions: L'adhérent conclut toute nouvelle convention, signe tout acte, fait toute déclaration ou fournit tout renseignement que la CDS, la FINRA ou la SEC peuvent exiger relativement à son accès au service ORF.
- 6. Statut de l'adhérent à la CDS: L'adhérent reconnaît qu'au titre des règles ORF et des conventions prescrites, son accès au service ORF dépend de son statut de membre en règle à la CDS. Par conséquent, l'adhérent consent à ce que la CDS puisse transmettre à la demande de la FINRA ou la SEC, les renseignements à l'égard de son statut à la CDS.
- 7. Exigences de la FINRA et de la SEC: La CDS déploiera les efforts raisonnables pour fournir à l'adhérent, lorsqu'il le demandera et moyennant un coût raisonnable, une copie des autres conventions et des autres documents relatifs aux exigences de la FINRA et de la SEC. Toutefois, l'adhérent reconnaît que la CDS ne certifie pas l'exactitude, la fiabilité ou l'intégralité des documents qu'elle pourrait lui fournir ni ne certifie que ces documents constituent une description entière et exhaustive des exigences de la FINRA et de la SEC. La CDS n'est pas tenue de lui préparer non plus toute forme de procédés ou de guides d'utilisateur qui régissent l'accès au service ORF ou à l'utilisation de celui-ci. Toutefois, la CDS se réserve le droit de préparer et de publier de la documentation qui, en concomitance avec les exigences de la FINRA et de la SEC, régira l'accès de l'adhérent au service ORF et à l'utilisation de celui-ci. Malgré ce qui précède, en cas de conflit entre la documentation de la CDS et celle de la FINRA ou de la SEC, la documentation de la SEC prévaudra, suivie de celle de la FINRA, puis de celle de la CDS.

Cautionnement de la CDS des obligations d'un adhérent



- 8. Non-respect : L'adhérent est tenu de se conformer aux dispositions de la présente convention et de tout autre document pertinent. L'adhérent reconnaît que la CDS peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'imposition de frais liés au non-respect ou la suspension du cautionnement de la CDS qui lui permet l'accès au service ORF, s'il ne se conforme pas aux dispositions des documents pertinents. L'adhérent reconnaît également que la CDS peut prendre toute mesure parmi celles susmentionnées, selon les directives de la FINRA, de la SEC ou de tout autre organisme de réglementation pertinent. L'adhérent reconnaît et convient que si la CDS lui retire son cautionnement, son accès au service ORF prend fin et il cesse dès lors d'y avoir accès.
- 9. Interruption du service ORF: La CDS n'est aucunement responsable de l'interruption, du retard ou de l'indisponibilité, de l'incomplétude ou de l'imprécision du service ORF (collectivement, une « interruption de service ») qu'offre la FINRA ou ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs de services, y compris les fournisseurs de services du domaine des télécommunications. Pour plus de certitude, la CDS n'est pas considérée comme un mandataire ni comme un fournisseur de services de la FINRA aux fins de la prestation du service ORF, et ne peut être tenue responsable envers l'adhérent des pertes, des dommages ou d'autres réclamations qui découlent d'une interruption de service, même si elle aurait pu les éviter, y compris les pertes sur les opérations, les pertes de profits prévus, les pertes occasionnées par un arrêt de l'exploitation ou par une augmentation des dépenses d'exploitation, ainsi que les pertes ou dommages indirects, punitifs particuliers, corrélatifs ou accessoires.
- 10. Modification ou annulation à la demande de la FINRA: L'adhérent reconnaît que la FINRA, si la loi l'oblige, peut unilatéralement imposer des conditions, modifier ou mettre fin de manière temporaire ou permanente au droit de l'adhérent qui lui permet d'accéder au service ORF ou de l'utiliser. Sous réserve de ce qui est prévu dans les conventions prescrites, la CDS n'est aucunement responsable de la décision de la FINRA d'imposer ou de modifier le droit de l'adhérent ou d'y mettre fin, ni des pertes, dommages ou autres réclamations qui en découlent, y compris les pertes sur les opérations, les pertes de profits prévus, les pertes occasionnées par un arrêt de l'exploitation ou par une augmentation des dépenses d'exploitation, ainsi que les pertes ou dommages indirects, punitifs particuliers, corrélatifs ou accessoires.
- 11. Propriété intellectuelle: La CDS n'est aucunement responsable de la violation ou de l'appropriation illicite, alléguée ou réelle, par le service ORF ou par l'adhérent à la suite de son accès du service ou de son utilisation, des droits de propriété intellectuelle de tiers.

Cautionnement de la CDS des obligations d'un adhérent



- 12. Signature en plusieurs exemplaires : La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun une fois signé constitue un original et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.
- 13. Langue: La présente convention est également offerte en anglais. Par la signature de la version française de la présente convention, les parties aux présentes déclarent vouloir que le présent document et les documents qui s'y rattachent soient uniquement en français. This agreement is also available in the English language. By executing this agreement in the French language, the parties hereto declare that it is therewith this document and any documents related to it to be in the French language only.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention, et l'adhérent confirme qu'il a signé les conventions prescrites à la date indiquée aux présentes ou, le cas échéant, à la date ou aux dates indiquées ci-dessous :

(Nom de l'adhérent)	SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.
Par :	Par :
Nom:	Nom:
Titre :	Titre :
Signé à :	Signé à :
Date :	Date :
	Par :
	Nom:
	Titre :
	Signé à :
	Date :
Date de signature des conventions suivantes :	
La convention d'adhésion de la FINRA a été	é signée, le
ii) L'annexe à la convention d'adhésion de la F a été signée, le	FINRA pour l'accès des non-membres au service ORF
iii) La demande d'adhésion de la FINRA a été s	ignée, le
Cautionnement de la CDS des obligations d'un adhérent	CDSX860F (06/2014) Page 5